



# Actualité deuxième trimestre 2011

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF- DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

#### **Droits de donation : renonciation à usufruit constitutive de donation**

[\(CA Dijon 5 mai 2011 n°1000973, 1<sup>ère</sup> ch. civ., SCI Lugny-Thuyset ; RJF 10/11, n°1097\)](#)

Trois avant après avoir apporté la nue-propriété d'un immeuble à une SCI constituée avec ses enfants, un contribuable a abandonné l'usufruit du bien.

Confirmant la position de l'administration, la Cour d'appel de Dijon a jugé que cette renonciation est d'une donation faite à la SCI, taxable au tarif des mutations à titre gratuit entre non-parents.

Ainsi que les soulignent les commentaires de la Revue de jurisprudence fiscale, c'est la première fois qu'une société est regardée comme donataire au sens de l'article 894 du Code civil, qui définit la donation comme un acte entre vifs.

Par ailleurs, la Cour de cassation n'a pas trouvé de difficultés à admettre des donations en faveur de personnes morales telles des associations (cf. décision Association Les Témoins de Jéhovah ci-dessous).

#### **Requalification d'un contrat d'assurance-vie en donation indirecte**

[\(Cass. com. 26 octobre 2010 n°09-70.927\)](#)

Au vu de l'absence d'aléa au moment de la souscription des contrats ainsi que du caractère illusoire de la faculté de rachat et de la volonté actuelle et irrévocable du souscripteur de se dépouiller au profit de son héritier, le contrat d'assurance-vie devait être requalifié en donation indirecte.

Au cas particulier, le souscripteur qui était atteint d'un cancer depuis 1997 au point d'avoir cessé ses activités professionnelles à la fin du mois de février 1998, avait souscrit en mars 1998 trois contrats d'assurance-vie, et était décédé fin décembre 1998 à la suite de l'aggravation régulière de son état.



Pour une analyse plus détaillée, se reporter à l'article de Patrick Viault, consultant Infodoc Experts dans le numéro d'août 2011 de la Revue française de comptabilité.

**Imposition aux droits d'enregistrement des dons manuels reçus par une association suite à une vérification de comptabilité : méconnaissance de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme**

[\(CEDH 30 juin 2011 n°8916/05, 5<sup>ème</sup> sect, Association Les Témoins de Jéhovah ; RJF 10/11, n°1115\)](#)

La taxation aux droits d'enregistrement des dons manuels reçus par une association constitue une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme protégeant la liberté de pensée, de conscience et de religion :

- l'existence d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par cet article résulte de l'impact de cette mesure sur les ressources de l'association et sur sa capacité à mener son activité religieuse ;
- l'ingérence n'était pas prévue par la loi à l'époque des faits.

Cette décision n'a de portée que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif au mécénat modifiant l'article 757 du CGI qui exclut de l'imposition les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)